Du proces verbal de

G. D'ORLEANS P. 2 SOL 4 D.

ACADEMIE ROYALE DE CHARTRES

visitte, Estimation et de partage des Biens de Labbaye Royalle de Saint Jean en vallée de Chartres ordre de saint augustin congregation de france du trois mai mil sept cent soixante treize et jours suivans, controlé à Chartres le dix huit septembre audit an, fait par sieur denis Blin et Jacques augustin Olivier de saint aubin Experts Jurés au Bailliage de Chartres, accompagnés de Me. françois Severin Marceau desgraviers commis greffier des Experts dud. Bailliage a qui la minutte en restée, a Eté extrait ce qui suit

ACADEMIE NATIONALE DE ...

Intitulé.

L'an mil sept cent soixante treize le Lundy trois may, Nous denis Blin et Jacques augustin Olivier de saint aubin experts Jurés aux Bailliage et siege présidial de Chartres en exécution de l'arret du grand Conseil du vingtieme mai mil sept cent soixante huit rendu Entre Messire Patrice Thomas Nicolas Dromgold, abbé Commendataire de labbaye de Saint Jean de Chartres ordre de saint augustin congrégation de france, demandeur, d'une Part,

Et les Prieur, Religieux, Chanoines Reguliers de lad. abbaye de saint Jean deffendeurs, d'autre part.

Icelui portant qu'aux frais du tiers Lot par experts dont les Parties conviendront sinon nommés d'office, il sera fait partage et division en trois lots égaux des Biens droits et revenus de lad. Abbaye de saint Jean de Chartres et qu'a l'Effet de procedder audit partage les titres des biens qui doivent y entrer seront remis entre les mains desdits

N° 6 C

CHIRON N

Experts, Lesquels feront l'Estimation du Produit desdits Biens distraction faite des Charges, et en composeront Trois lots dont un sera Choisy par ledit sieur Dromgold, L'autre par lesdits Prieur, Religieux Chanoines Reguliers et le troisieme Restera par non choix audit sieur abbé Dromgold pour l'aquit des Charges.

D'un Procès verbal dressé devant Mr Langelé Conseiller au grand conseil commissaire nommé à cet Effet le trente decembre mil sept cens Soixante Neuf, par lequel il en donné acte audit sieur Abbé Dromgold de ce qu'il à Nommé Nous denis Blin pour son Expert pour proceder à la visitte, estimation Et partage, ordonné par l'arrêt du conseil du vingt may mil sept Cent soixante huit, et auxdits sieurs Prieur, Religieux Chanoines Reguliers de ce qu'ils ont nommé pour leur Expert à l'Effet desd. visitte Estimation et partage ordonné par led. arret du vingt mai mil sept Cent soixante huit, Nous Jacques augustin Olivier de Saint aubin; Ledit Procès verbal deument en forme signiffié à procureur.

Et encore en éxecution d'un arrêt de la Cour de Parlement de Paris du vingt trois mars mil sept cent Soixante treize rendu entre les mêmes parties, Portant que l'arrêt du grand conseil du vingt mai mil sept cent Soixante huit sera Exécuté selon sa forme et teneur, Et en conséquence de l'intimation à nous faite requete dud. s. abbé Dromgold Par Tanet huissier Royal au Baillage de Chartres du vingt huit avril dernier deument Controllé.

Nous nous sommes accompagnés de Mr François

ACADÉMIE ROYALE DE CHIRURGIE
C N

G. D'ORLEANS
P. P. 2 SOLS 4 D.

… Marceau desgraviers commis Greffier des Experts du Baillage et siege presidial de Chartres, Transporté en la ferme du monceau saint Jean paroisse de Champseru à l'effet de commencer nos opperations et proceder à la visitte et estimation ordonnée par led. arrest &ca. &ca.

Article 63. de la visitte et estimation.

" Item une rente de soixante dix livres par an à prendre sur le college de Bourgogne à Paris, laquelle " Rente nous avons estimée la somme de soixante dix " livres de revenu par an. ci . . . . . . 70." " "

ACADÉMIE NATIONALE DE MÉDECINE

Composition des lots

3e Lot

Et ledit jour mardy sept septembre mil sept cent soixante treize deux heures de relevée nous Denis Blin et Jacques augustin Olivier de saint aubin experts Jurés au Baillage de Chartres . . . avons procedé à la confection du troisieme Lot du Revenu des biens de lad. abbaye ainsy qu'il suit.

Premierement avons reconnu que ledit lot doit être de la somme de douze mille Cent trente six livres dix neuf sols cinq deniers ci 12136.lt 19. 5

Pour le Remploy de lad. somme il aura les objets suivants.

Premierement la terre ferme et seigneurie d'Edeville &ca.

&ca. . . . .

Controllé à Chartres le vingt neuf juillet 1782. Reçu sept sols six den.

Aubert

Scellé ./.

ACADÉMIE ROYALE DE CHIRURGIE

art. 23. dud. lot

" Plus une rente à prendre sur le college de Bourgogne
" de Paris pour la somme de soixante dix livres
- - - - - - - - - - - - 70.# " " "

Extrait et collationné par les notaires Royaux gardes notes à Chartres soussignés sur expedition dud. susd. procès verbal de partage delivrée par led. Me. Marceau des=graviers, presentement representée et rendüe à Chartres ce vingt huit juillet mil sept cent quatre vingt deux ./.

Marie

Bonneau

De l'arrêt de Nosseigneurs

de la cour de Parlement à Paris rendu entre Mre Patrice Thomas Nicolas Dromgold abbé commendataire de l'abbaye Royalle de Saint Jean en vallée de Chartres ordre de Saint augustin ordre de Saint augustin congregation de France demandeur en enterinement du procès verbal de visite prisée estimation et partage des biens de lad. abbaye fait le trois may et jours suivants mil sept cent soixante treize et autres fins et conclusions

ACADÉMIE ROYALE DE CHIRURGIE

Sariguet Son procureur, d'une part,
les Prieur et Chanoines Reguliers de lad.
Abbaye de Saint Jean de Chartres deffendeurs et
demandeurs par Mᵉ Ledoux leur procureur,
d'autre part, Le Neuf mars mil sept cent soixante
quatorze, collationné Cottin, Par la Chambre signé
du franc, Scellé le deux avril aud. an et signiffié à
procureur le onze dudit mois d'avril, a Eté
Extrait ce qui Suit :

ACADÉMIE NATIONALE DE MÉDECINE

Notre ditte cour reçoit la partie de Ledoux opposante
à l'Execution de l'arrêt par deffaut, au principal, Sans
avoir égard aux requestes et demandes des d. parties
de Ledoux et Sariguet, déclare nul le nouveau procès
verbal de formation de lots du Six novembre mil
Sept cent soixante treize, ordonne que pour rectiffier
les Erreurs qui Se Sont glissées dans la formation des
lots faits par le procès verbal de partage du trois
mai et jours Suivants mil Sept cent Soixante
treize il Sera tiré du Second desdits lots et joint
au premier les quatre arpens trois quartiers de
prés Situés à Saint Prest, estimés trois cens livres
par le procès verbal, et que led. deuxième lot
payera en outre au premier lot la somme de Cent
vingt Sept livres quatorze Sols neuf deniers
en argent par chacun an à prendre Sur les biens
Compris audit deuxième Lot, exempt de toutes
Charges et impositions, et que moyennant Ce,

ACADÉMIE ROYALE
DE
CHIRURGIE
C____N__

Led. deuxieme lot demeurera chargé du payement de la somme de trente neuf livres un sol et sept deniers qu'il avoit été déchargé de payer au troisieme Lot pour retour de partage, comme aussi ordonne que du troisieme Lot il sera égallement tiré et joint au premier Lot, Le lot de terre et Champart situés à Minieux estimé par led. procès verbal cent trente deux livres dix sols, la rente de cent soixante six livres dûe et à prendre sur le prieuré de Longny, et le Los de terre situé à Boissond estimé quatorze Livres et que le premier lot sera déchargé de trente six livres quatorze sols six deniers qu'il devoit payer par chacun an pour retour de partage au troisieme lot „ Ce faisant homologue le partage „ fait par le procès verbal du trois mai et Jours „ Suivant mil sept cent soixante treize, pour etre „ éxécuté selon sa forme et teneur Conformément aux „ reformes cidessus, donne acte aux Parties de Pariquet et de Ledoux de l'option par elles faite, sçavoir à la Partie de Pariquet du premier des trois lots tels qu'ils ont reformés, et à celle de Ledoux du deuxieme desd. lots, en conséquence ordonne que les Parties de Pariquet et de Ledoux et leurs Successeurs Jouiront en toute propriété chacune à leur égard des dits lots par eux choisis, et que le troisieme restera et appartiendra à Ladite partie de Pariquet et ses successeurs

ACADÉMIE ROYALE DE CHIRURGIE C N

pour laquelle des charges de ladite
abbaye, autres que les charges réelles des biens
de Chayuelos, et sous la garantie respective des tous
les uns envers les autres.

Extrait & Collationné par les notaires
Royaux gardes notte à Chartres
soussignés sur la grosse dud. arrest
représentée et rendüe à Chartres ce
Scellé .1. vingt neuf juillet mil sept cent
quatre vingt deux.

Marie Bonneau

Controllé à Chartres le 30 juillet 1782
Reçu sept sols six den.

Dubour

Nous Louis Jean Bapt.te Asselin cons.er
du Roy Lieutenant general aux Bailliage & siege
presidial de Chartres certiffions a tous qu'il
appartiendra que M.e Marie & Boisseau qui

ACADÉMIE NATIONALE DE MÉDECINE

ACADÉMIE ROYALE
DE
CHIRURGIE
C____N____

ont signé les extraits des pièces des autres
d'arts sous tels qu'ils se qualiffient le que foy
doit estre ajoutée a leurs signatures donné a
Chartres en notre hotel le trente Juillet mil
sept cent quatrevingt deux.

Amelin